



Fribourg, le 24 août 2021

Extrait du procès-verbal des séances

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

—

2021-952

Modification de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes

Mise en œuvre dans le canton de Fribourg

Vu la modification du 14 décembre 2018 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg ; RS 151.1),

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1 Analyse et vérification de l'égalité salariale au sein de l'administration cantonale

- 1.1 L'analyse de l'égalité salariale planifiée en fonction de la stratégie relative au personnel du canton de Fribourg 2020 à 2023 pour les collaborateurs et collaboratrices de l'administration cantonale fribourgeoise et des unités décentralisées de cette dernière est effectuée conformément aux prescriptions de la LEg.
- 1.2 L'analyse de l'égalité salariale des employé-e-s de l'Etat de Fribourg réalisée en 2021 est placée sous la responsabilité du Service du personnel et d'organisation (SPO) et englobera le personnel de toutes les Directions, de la Chancellerie d'Etat et de tous les établissements.
- 1.3 En vertu de l'article 13d, alinéa 4 LEg, l'Inspection des finances (IF) est mandatée pour vérifier formellement l'analyse de l'égalité salariale.
- 1.4 Dans le cadre de la vérification par l'IF, les autorités administratives et judiciaires doivent lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires au bon déroulement de son mandat.

Art. 2 Modalités de la vérification des analyses de l'égalité salariale au sein d'entreprises et d'institutions parapubliques

- 2.1 Les entreprises et institutions parapubliques dont le personnel est soumis au droit public et qui emploient cent personnes au moins doivent mandater un organe indépendant en vue de la vérification formelle de l'analyse de l'égalité salariale menée en leur sein. Cet organe peut prendre la forme d'une entreprise de révision agréée au sens de l'article 13d, alinéa 1, lettre a LEg, d'une organisation au sens de l'article 13d, alinéa 1, lettre b LEg ou d'une représentation des travailleurs au sens de l'article 13d, alinéa 1, lettre b LEg.
- 2.2 Les Directions sont chargées d'informer les entreprises et institutions parapubliques, de la mise en œuvre de la LEg au sens du chiffre 2.1. Le Bureau de l'égalité et de la famille met à sa disposition les éléments techniques nécessaires.

Art. 3 Modalités de la vérification des analyses de l'égalité salariale dans les entités communales du canton de Fribourg

- 3.1 Il incombe aux communes, associations de communes et établissements communaux de droit public du canton de Fribourg concernés par l'obligation d'analyser l'égalité des salaires de déterminer les modalités de la vérification de cette analyse dans leur domaine de compétence.
- 3.2 Le Bureau de l'égalité et de la famille, avec le soutien du Service des communes, est chargé d'informer les entités communales qu'il leur incombe d'effectuer les analyses de l'égalité des salaires conformément aux prescriptions de la Leg et du présent arrêté. Le Bureau de l'égalité et de la famille met à sa disposition les éléments techniques nécessaires.

Art. 4

Communication :

- a) à la Direction de la santé et des affaires sociales ;
- b) à toutes les Directions ;
- c) au Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille ;
- d) à l'Inspection des finances ;
- e) au Service du personnel et d'organisation ;
- f) au Service des communes ;
- g) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat